



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

---

**2011/2025(INI)**

11.5.2011

## **AVIS**

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

sur une approche globale de la protection des données à caractère personnel  
dans l'Union européenne  
(2011/2025(INI))

Rapporteur pour avis: Giles Chichester

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne qu'il est essentiel de protéger efficacement le droit à la vie privée pour garantir la confiance du consommateur, laquelle est nécessaire pour libérer le potentiel de pleine croissance du marché unique numérique;
2. estime que le marché unique numérique nécessite un régime commun de protection de la vie privée, coordonné à l'échelon européen, afin d'encourager les échanges commerciaux transfrontaliers et empêcher toute distorsion du marché; souligne qu'un niveau de protection élevé des données économiques sensibles (par exemple, les numéros de cartes de crédit et les adresses) est essentiel en termes de crédibilité et de consommation numérique;
3. rappelle à la Commission que des règles et des principes communs en matière de biens et de services sont une condition préalable indispensable pour un marché unique numérique, étant donné que les services représentent une partie non négligeable du marché numérique;
4. souligne que pour chaque proposition, la Commission doit examiner tous les aspects, y compris les besoins vérifiés, la certitude juridique, la réduction des charges administratives, le maintien de conditions de concurrence équitables pour les opérateurs, la faisabilité, les coûts et la valeur probable en matière de protection des données;
5. reconnaît que la directive sur la protection des données (95/46/CE) a abouti à une fragmentation du cadre juridique en raison des approches divergentes adoptées par les États membres pour sa mise en œuvre et son application, et que les nouveaux progrès technologiques ont donné lieu à de nouveaux défis en termes de protection des données; reconnaît par conséquent que la nécessité de créer un nouveau cadre juridique a été confirmée;
6. rappelle à la Commission que le fait d'étendre les catégories de données sensibles entraîne des conséquences qui doivent être examinées en profondeur; maintient que le renforcement des critères appliqués au traitement de données sensibles ne devrait pas nécessiter de nombreuses nouvelles autorisations pour préserver les applications de traitement de données nécessaires et souhaitées et que la liste des données sensibles ne devrait être élargie que dans le but d'inclure l'ensemble des données qui sont sensibles dans (presque) toutes les situations imaginables de traitement de données, notamment les données génétiques;
7. demande à la Commission de modifier la directive 95/46/CE, non seulement pour y inclure des catégories de données supplémentaires (comme par exemple des données génétiques), mais également pour tenir compte du développement à venir de "nouvelles données" et soumettre la directive à une révision approfondie dans ce domaine;

8. rappelle à la Commission que les responsables de la protection des données ne sont pas tous des entreprises opérant sur l'internet; demande à la Commission de s'assurer que de nouvelles règles en matière de protection de données puissent être appliquées à la fois dans les environnements en ligne et hors ligne;
9. demande à la Commission de renforcer la réglementation au niveau de la collecte, de la vente et de l'achat de données personnelles, en intégrant cet aspect dans le cadre de toutes les futures nouvelles règles relatives à la protection des données; insiste sur le fait que ces données ne sont pas seulement utilisées en ligne, mais aussi dans l'envoi direct de courriers publicitaires;
10. invite la Commission, tout en maintenant un niveau élevé de protection des données, à examiner soigneusement l'impact sur les PME, de façon à veiller à ce qu'elles ne soient pas défavorisées, ni par des charges administratives inutiles, ni par des obligations de notification multiples entravant leurs activités transfrontalières ou d'autres formalités; considère également qu'il conviendrait de prendre aussi en considération le volume et la nature des données qui sont traitées, quelle que soit la taille des responsables du traitement des données;
11. estime que la révision du cadre juridique doit garantir la souplesse nécessaire pour que le nouveau cadre puisse répondre aux besoins futurs, qui évoluent à mesure que les technologies se développent; invite la Commission à évaluer toutes nouvelles dispositions conformément au principe de proportionnalité et à veiller à ce qu'elles n'érigent pas de barrières commerciales, ne s'opposent pas au droit à un procès équitable et ne faussent pas la concurrence; souligne que tout nouveau principe doit être conçu de façon à protéger les droits des personnes concernées, être nécessaire à la réalisation de cet objectif, et être suffisamment clair pour assurer la sécurité juridique et permettre une concurrence loyale;
12. fait observer que la tendance au profilage est très marquée dans le monde numérique, notamment en raison de l'importance croissante des réseaux sociaux ainsi que des modèles d'entreprise Internet intégrés; demande, dès lors, à la Commission de prévoir des dispositions sur le profilage, tout en définissant clairement les termes "profil" et "profilage";
13. rappelle à la Commission qu'une définition précise de la notion de "droit à être oublié" est nécessaire, afin de déterminer les conditions pertinentes et de spécifier face à qui ce droit peut être mis en œuvre;
14. souligne que les citoyens doivent être en mesure d'exercer gratuitement leurs droits en matière de protection des données, sans que leur soient imputés des frais d'envoi ou d'autres frais; demande aux entreprises de renoncer aux tentatives visant à placer des obstacles superflus au droit de consultation, de modification et de suppression des données personnelles;
15. invite instamment la Commission à garantir que les utilisateurs de réseaux sociaux puissent avoir une vue d'ensemble complète des données concernant leur personne, sans qu'un effort indu ne leur soit demandé;

16. demande à la Commission de permettre une plus grande portabilité de données sur l'internet, tout en prenant en considération les modèles d'entreprise des fournisseurs de services, les systèmes techniques existants et les intérêts légitimes des parties concernées; souligne que les utilisateurs nécessitent un contrôle suffisamment élevé de leurs données en ligne pour une utilisation souveraine et responsable de l'internet;
17. estime que tout système de certification ou de label pourrait être fondé sur un modèle tel que le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et qu'il doit dans tous les cas garantir son intégrité et sa crédibilité; demande que tout système de la sorte prévoie des codes de série individuels qui soient visibles sur les certificats par le public et contrôlables dans une base de données publique centralisée;
18. invite la Commission à soutenir le renforcement des initiatives d'autorégulation, de la responsabilité personnelle et du droit à contrôler ses propres données, notamment en ce qui concerne l'internet;
19. salue le récent accord concernant le cadre pour l'évaluation de l'incidence sur la vie privée et la protection des données des applications RFID, qui vise à protéger la vie privée des consommateurs avant que les marqueurs RFID ne soient introduits sur le marché;
20. encourage l'ensemble des organes concernés à œuvrer en faveur d'une norme commune pour déterminer à quel moment un individu est censé avoir donné son consentement et en faveur d'un âge commun de consentement pour l'utilisation et le transfert de données;
21. accueille favorablement le fait que la Commission examine le principe de prise en compte du respect de la vie privée dès la conception ("privacy by design") et recommande que toute application de ce principe se fonde sur le modèle en vigueur au sein de l'Union européenne de la nouvelle approche et du nouveau cadre législatif en ce qui concerne les marchandises, afin de garantir la libre circulation des produits et services en conformité avec des exigences harmonisées en matière de vie privée et de protection des données; souligne que toute mise en œuvre y relative doit reposer sur des critères et des définitions pertinents et concrets afin d'assurer le droit des utilisateurs à la vie privée et à la protection des données, la sécurité juridique, la transparence, des conditions de concurrence équitables et la libre circulation; estime que la prise en compte du respect de la vie privée dès la conception devrait reposer sur le principe de la limitation des données, à savoir que tous les produits, services et systèmes devraient être conçus de manière à ne collecter, n'utiliser et ne transmettre que des données personnelles absolument nécessaires pour leur fonctionnement;
22. souligne la nécessité d'une mise en œuvre correcte et harmonisée dans l'ensemble de l'Union; recommande que la Commission réexamine les types de sanctions à la disposition des autorités répressives en cas d'infractions avérées, en prenant en considération la possibilité de mettre en place des sanctions appropriées pour pénaliser certains comportements et ainsi éviter de nouvelles infractions;
23. note que des actions de groupe pourraient être engagées en justice pour permettre ainsi aux personnes physiques de défendre de manière collective leurs droits au niveau de leurs données et d'obtenir des dommages et intérêts en cas de dommages résultant de violations de données; note cependant que l'introduction de telles procédures doit être soumise à des

limites afin d'éviter les abus; demande à la Commission de clarifier le rapport entre cette communication sur la protection des données et la consultation publique en cours sur le recours collectif;

24. souligne la nécessité pour les États membres d'accorder davantage de compétences aux autorités judiciaires nationales et aux autorités compétentes en matière de protection des données pour sanctionner les entreprises en cas de violations de la législation en matière de protection des données ou en cas de non-application de celle-ci;
25. invite la Commission à clarifier et à corroborer les règles en vigueur en ce qui concerne la pertinence, la nécessité, l'efficacité, la clarté, l'applicabilité ainsi que les pouvoirs, les compétences et les activités coercitives des autorités, de façon à ce qu'il existe un cadre unique, global et harmonisé en matière de protection des données au sein de l'Union, qui fournisse un niveau élevé de protection, indépendamment du type de traitement de données qui est pratiqué; demande que la législation révisée soit applicable et mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union ainsi qu'à l'échelon international, de façon à ce que, une fois couvertes par la législation de l'Union, les données personnelles restent couvertes par celle-ci, indépendamment de tout transfert de ces données ou de l'endroit où se trouvent le responsable du traitement des données ou le sous-traitant, en facilitant ainsi les activités transfrontalières sans risquer de compromettre la protection des données à caractère personnel des personnes concernées;
26. estime que tous les transferts de données personnelles doivent être soumis à des obligations de traçabilité (en ce qui concerne l'origine et la destination) et que ces informations doivent être rendues accessibles à l'intéressé; souligne que si une personne souhaite modifier ses données à caractère personnel détenues par un responsable, elle doit pouvoir, en tant que propriétaire des données, choisir de transférer cette demande à la fois à la source originale des données et à tout autre responsable avec qui les données ont également été partagées;
27. demande à la Commission de clarifier la responsabilité juridique des responsables du traitement des données personnelles; souligne l'importance de déterminer clairement si c'est le premier responsable du traitement des données ou le dernier connu qui est responsable, ou s'ils sont soumis à une responsabilité partagée;
28. demande à la Commission de promouvoir les normes de protection des données à caractère personnel de l'Union dans toutes les enceintes internationales compétentes et les accords; rappelle, dans ce contexte, sa demande à la Commission de présenter une proposition visant à étendre le champ d'application du règlement Rome II relatif à la législation applicable aux obligations non contractuelles afin d'y inclure les violations du droit à la protection des données et à la vie privée, et au Conseil d'autoriser des négociations en vue de la signature d'un accord international qui permettrait aux citoyens européens de disposer de procédures de recours efficaces en cas de violation des droits qui leur sont garantis en vertu du droit européen sur la protection des données et la vie privée;
29. souligne que les règles sur la sécurité et la notification des violations de données à caractère personnel fixées dans le cadre modifié applicable aux télécommunications

doivent se refléter dans tout nouvel instrument général afin de garantir des conditions de concurrence égales et une protection uniforme pour l'ensemble des citoyens.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	9.5.2011
<b>Résultat du vote final</b>	+: 32 -: 0 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Lena Ek, Ioan Enciu, Adam Gierek, Norbert Glante, Fiona Hall, Romana Jordan Cizelj, Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Marisa Matias, Jaroslav Paška, Herbert Reul, Amalia Sartori, Britta Thomsen, Evžen Tošenovský, Ioannis A. Tsoukalas, Niki Tzavela, Marita Ulvskog, Kathleen Van Brempt, Henri Weber
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Oriol Junqueras Vies, Silvana Koch-Mehrin, Vladko Todorov Panayotov, Markus Pieper, Algirdas Saudargas
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Alexandra Thein